

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Cour de cassation  
Chambre commerciale  
24 octobre 2018

N° de pourvoi: 17-17653

Mme Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président), président  
SCP Foussard et Froger, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Versailles, 20 avril 2017), qu'un juge des libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, autorisé des agents de l'administration des impôts à procéder à des visites et à des saisies dans des locaux et dépendances situés [...] susceptibles d'être occupés par M. X... et Mme Z..., d'une part, et dans des locaux et dépendances situés [...] susceptibles d'être occupés par la société Dayclic, M. A..., Mme B..., Mme Fiona C..., M. C..., Mme Judith C..., l'Association française des dysplasies ectodermiques, les sociétés Numéric Major, Jalk et Storm, d'autre part, afin de rechercher la preuve de la fraude commise par la société My Love Affair au titre de l'impôt sur les bénéfices et des taxes sur le chiffre d'affaires ; que la société My Love Affair et M. X... ont relevé appel de cette ordonnance d'autorisation de visite et de saisie ;

Attendu que la société My Love Affair et M. X... font grief à l'ordonnance de confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention alors, selon le moyen :

1°/ qu'en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, l'administration doit communiquer au juge des libertés et de la détention saisi de sa demande d'autorisation de procéder à des visites et saisies tous les éléments d'information en sa possession de nature à justifier la visite ; que, tout en constatant, d'une part, que l'administration fiscale n'avait pas communiqué au juge des tableaux de prestations de services incluant certaines prestations destinées à des clients situés hors de France et que le tableau censé récapituler l'ensemble des prestations de service facturées par la société soupçonnée était erroné et inexact, et, d'autre part, que l'administration avait produit une information inexacte et dénaturée quant au nombre de sociétés domiciliées à l'adresse britannique de la société My Love Affair, le nombre élevé de sociétés sises à la même adresse établissant selon l'administration l'insuffisance de moyens matériels propres de la société au Royaume-Uni et d'un centre décisionnel nécessaire au développement de son activité, le premier président de la cour d'appel a autorisé les visites et saisies contestées, au motif que d'autres éléments permettaient au juge des libertés et de la détention de présumer l'existence de ces infractions ; qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants le premier président a violé le texte susvisé ;

2°/ qu'en vertu des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et L. 16 B du livre des procédures fiscales, le juge ne peut autoriser des visites et saisies que si des mesures d'enquête constituant une ingérence moins importante dans le droit au respect de la vie privée et du domicile ne permettraient pas d'obtenir la preuve des faits recherchés ; qu'en affirmant que le juge qui l'autorise n'est pas tenu d'apprécier la proportionnalité du recours à une telle procédure et en refusant en conséquence d'apprécier en l'espèce la proportionnalité des visites et saisies contestées, le premier président a violé les textes susvisés ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir constaté que le document produit par l'administration fiscale sous le numéro 1.13 relatif aux prestations de services effectuées hors de France par la société My Love Affair et soumis au juge des libertés et de la détention était erroné, l'ordonnance relève que les données chiffrées produites par la première établissent que les prestations de services intracommunautaires réalisées au profit de clients français par la seconde portent sur les sommes de 182 818 euros en 2013, 5 939 174 euros en 2014 et 3 124 532 euros en 2015, qu'elles confirment que la société réalisait la majeure partie de son chiffre d'affaires avec des sociétés françaises et sont corroborées par l'importance du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire national résultant notamment de l'exécution de contrats conclus avec le GIE Paris Mutuel Urbain, et les sociétés Barrilla France et G.H. Mumm et Cie en 2015 ; qu'elle constate, écartant l'erreur relative au nombre de sociétés localisées au [...] , siège de la société My Love Affair , qu'à cette adresse était installé son cabinet comptable, lequel fournissait également des prestations de secrétariat ; qu'elle ajoute que le site internet de cette dernière indique, à la date du 21 octobre 2015, l'existence de bureaux à Londres et à Paris tout en mentionnant comme seules coordonnées téléphoniques et de fax celles de la société BMGC Services France, [...] ; qu'elle relève encore que le montant de ses immobilisations corporelles est insignifiant, eu égard au volume de son activité commerciale à Londres, que les locaux qui y sont mis à sa disposition à Soho Square sont d'une superficie très réduite et qu'elle ne dispose pas des moyens matériels nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle effective au Royaume-Uni ; qu'ayant ainsi procédé à un examen concret de tous les éléments de fait présentés par l'administration fiscale et de ceux produits aux débats, contradictoirement débattus, et après avoir écarté les pièces entachées d'erreur, le premier président a caractérisé l'existence d'une présomption de fraude de nature à justifier l'autorisation de visite ;

Et attendu, d'autre part, qu'aucun texte ne subordonnant la saisine de l'autorité judiciaire, pour l'application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, au recours préalable à d'autres procédures, le premier président, qui a examiné à son tour les documents qui lui étaient soumis, a nécessairement estimé, sans avoir à justifier autrement de la proportionnalité de la mesure qu'il confirmait, que les autres moyens de recherche de preuve étaient insuffisants ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société My Love Affair Limited et M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne à payer au directeur général des finances publiques la somme globale de 2 500 euros et rejette leur demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre octobre deux mille dix-huit.